



STATUTS

de l'Association des communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol)

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981(RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5);
- la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol) (RSF 551.1);
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du Code pénal suisse (LACP) (RSF 31.1) ;
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo) (RSF 140.6) ;¹
- l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo) (RSF 140.61) ;²
- Le message du Comité de direction de l'ACoPol du 15 novembre 2021 relatif à l'approbation des statuts de l'Association de commune pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol).

Les communes membres arrêtent :

CHAPITRE I

¹ Ajouté selon décision de l'assemblée des délégués-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021.

² Ajouté selon décision de l'assemblée des délégués-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021.

Dispositions statutaires

Section 1 Dispositions générales

Art.1 Nom et membres

¹Sous la dénomination « Association des communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunal », ci-après : ACoPol, il est constitué une association de communes au sens des art. 109ss LCo.

²Les communes de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Matran et Villars-sur-Glâne sont membres de l'ACoPol.

³D'autres communes peuvent demander leur adhésion à l'ACoPol aux conditions fixées par l'art. 23.

Art. 2 Buts

L'association a pour but d'aménager les conditions destinées à assurer le maintien de la tranquillité, de la commodité, de la sécurité, de la salubrité, de la propreté et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs, ainsi qu'à exécuter les tâches déléguées par la législation sur la circulation routière. A cette fin, elle met sur pied et exploite un corps de police intercommunal.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est à Villars-sur-Glâne.

Section 2 Organisation

I. En général

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière. ³

II. L'assemblée des délégué-e-s

Art. 5 En général

³ Ajouté selon décision de l'assemblée des délégués-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021.

¹Chaque commune membre a droit à deux voix pour une fraction jusqu'à 2'000 habitants-es. Chaque fraction supplémentaire de 2'000 habitants-es donne droit, en sus, à une voix ; la dernière fraction supérieure à 1'000 habitants-es donne également droit à une voix.

²Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. Chaque commune désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix, mais au minimum un.

³Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

⁴Sous réserve d'autres directives émises par la commune, chaque délégué-e peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.

⁵Les délégué-e-s sont désignés à chaque début de législature pour la durée de celle-ci. A la fin de la législature, ils restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Art. 6 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle élit les membres de la commission financière.
- c) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- d) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ; ⁴
- e) elle adopte les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;⁵
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'association.

Art. 7 Convocation

¹L'assemblée des délégués-ées est convoquée par le comité de direction, par avis adressé à chaque délégué-e au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis publié dans les bulletins communaux ou les sites internet des communes, au moins dix jours à l'avance.

²L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par année, pour approuver le budget et pour la clôture des comptes. Elle peut, en outre, se réunir à la demande de l'une des communes

⁴ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021.

⁵ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021.

membres ou du 10^{ème} des voix des délégué-e-s. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégué-e-s doit être réunie dans un délai de 30 jours.

³Le/la Président-e du comité de direction préside l'assemblée des délégué-e-s.

Art 8 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 9 Délibération et décisions

¹Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le/la Président-e départage.

²L'Assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

Art. 10 Procès-verbal

¹Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

²Le procès-verbal est publié sur le site internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation par l'assemblée suivante, le procès-verbal est publié avec la mention « provisoire » ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

III. Le comité de direction

Art. 11 Composition

¹Le Comité de direction est composé au minimum d'un-e représentant-e par commune jusqu'à 10'000 habitants-es. Il peut, dès ce seuil dépassé, avoir deux représentants-es.

²Le comité de direction désigne en son sein un-e vice-président-e.

³Le/la Chef/fe de la Police intercommunale participe aux séances du comité directeur mais n'a qu'une voix consultative.

Art. 12 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) Le comité de direction dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers.
- b) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute ses décisions.
- c) Il établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité.
- d) Il prépare le règlement du personnel et la réglementation d'exécution.
- e) Il établit le règlement général de police qui s'applique sur le territoire de toutes les communes membres.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au Conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association. ⁶

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 13 Convocation et décisions

¹Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres, dix jours à l'avance. Demeurent réservés les cas d'urgence.

²Les séances sont dirigées par le/la président/e ou, s'il est empêché, par le/la vice-président/e.

³Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées; en cas d'égalité, le président départage.

⁵Pour le surplus, l'article 64 LCo est applicable.

Art. 14 Représentation

La représentation de l'association est régie par la législation sur les communes (cf. article 83 LCo).

III bis. La commission financière⁷

Art. 14bis

¹ La commission financière est composée de trois membres.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) Elle examine le plan financier et ses mises à jour ;
- b) Elle examine le budget ;

⁶ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021.

⁷ Ajouté selon décision de l'assemblée des délégués-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021.

- c) Elle examine les crédits et les éventuels dépassements de crédits nécessitant un vote de l'assemblée des délégués-e-s ;
- d) Elle examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du comité de direction tels que statuts, règlements ou conventions ;
- e) Elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée des délégués-e-s ;
- f) Elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée des délégués-e-s.

³ Dans les cas prévus à l'alinéa 2, la commission fait rapport à l'assemblée des délégués-e-s- et lui donne son préavis sous l'angle financier.

⁴ La commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié d'une dépense dont le montant excède la compétence du comité de direction.

IV. Organe de révision ⁸

Art. 15

¹L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués-e-s sur proposition de la commission financière.

²L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

V. Décisions de l'association

Art. 16

Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

VI. Dispositions supplétives

Art. 1

L'organisation de l'association est, pour le surplus, régie par les articles 114 à 126 LCo.

Section 3 Dispositions financières

⁸ Chapitre modifié selon décision de l'assemblée des délégués-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021.

Art. 18 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des participations communales;
- b) du produit des amendes d'ordre infligées en application de la décision de délégation du Conseil d'Etat ainsi que des amendes infligées suite aux infractions au règlement général de police;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons, de legs;
- e) des autres revenus de l'association.

Art. 19 Financement des investissements et des charges d'exploitation

¹Les investissements sont répartis entre les communes membres sur la base du nombre d'habitants (population légale au 31 décembre de l'année précédente).

²L'excédent de charges d'exploitation liées aux tâches accomplies par l'association, après déduction des subventions, participations de tiers, dons, legs et autres revenus éventuels, est réparti entre les communes membres sur la base du nombre d'habitants (population légale au 31 décembre de l'année précédente).

³Le comité de direction peut exiger de chaque commune des acomptes sur le montant de sa contribution, par trimestre d'avance.

Art. 20 Limite d'endettement

¹L'association peut contracter un emprunt de trésorerie jusqu'à concurrence de 200'000 francs.

²L'emprunt de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes destinées à financer les dépenses de fonctionnement de l'association.

Art. 21 Initiative et référendum

¹Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

²Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 200'000 francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 400'000 francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

⁵En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois⁹ la dépense annuelle. (art. 69 al 2 LFCo)

Section 4 Information et accès aux documents

Art. 22 Principes

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

Section 5 Adhésion, sortie, dissolution, liquidation

Art. 23 Adhésion

¹L'adhésion d'une nouvelle commune doit recueillir l'approbation de l'assemblée des délégué-e-s, ainsi que celle des trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association.

²La nouvelle commune membre versera une participation correspondant à une prise en charge équitable des investissements consentis jusqu'ici par les communes membres.

³La composition de l'assemblée des délégué-e-s sera adaptée en tenant compte de la population légale de la commune qui adhère à l'association.

Art. 24 Sortie

¹Une commune peut sortir de l'association en observant un délai de deux ans pour la fin d'une année civile.

²La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation.

³Elle n'a aucun droit à l'avoir social.

⁴En cas de sortie d'une commune, il est procédé à la simple radiation du nom de la commune sortante, sans que cette modification des statuts ne fasse l'objet d'une approbation formelle. Toutefois, la sortie de la commune concernée sera annoncée lors de la prochaine assemblée des délégué-e-s et les statuts ainsi modifiés seront soumis au Service des communes.

Art. 25 Dissolution

L'association est dissoute par décision unanime des communes membres.

⁹ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021.

Art. 26 Liquidation

¹Les dettes de l'association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.

²Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, le solde éventuel étant réparti entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.

CHAPITRE II ***Dispositions finales***

Art. 27 Modifications

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps conformément aux dispositions légales. Toute modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 28 Entrée en vigueur

¹Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2004, puis modifiés et approuvés le 21 janvier 2008 sont abrogés.

²Les dispositions des anciens statuts sur le règlement de police – chapitre II – articles 22 à 76 des anciens (statuts) – sont repris dans une réglementation spécifique (Règlement général de police, respectivement Règlement sur le personnel de l'ACoPol).

³Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

⁴Les modifications apportées aux présents statuts ont été adoptées par l'assemblée des délégué-e-s lors de sa séance du 9 décembre 2021, et entrent en vigueur après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Ainsi approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s de l'ACoPol,
le 27 octobre 2016 (révision totale) et le 9 décembre 2021 (révision partielle)**

La Secrétaire



Corinne Yerly

Le Président



Bruno Marmier

Approbation par les communes membres :

- Assemblée communale de Corminboeuf, le 13 décembre 2016
- Assemblée communale de Givisiez, le 14 décembre 2016
- Assemblée communale de Granges-Paccot, le 19 décembre 2016
- Assemblée communale de Matran, le 14 décembre 2016
- Conseil général de Villars-sur-Glâne, le 14 décembre 2016

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Les 3 mars 2017 et **07 MAR. 2022**

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Didier Castella



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

52 Association de communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol) – Modifications statutaires

Vu la requête du 12 janvier 2022, complétée le 11 février 2022, du Comité de direction ;
Vu la décision du 9 décembre 2021 de l'assemblée des délégués ;
Vu l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du 24 janvier 2022 de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
Vu le préavis des 3 février et 25 février 2022 du Service des communes,

Décide :

Article premier. Les modifications statutaires du 9 décembre 2021 de l'Association de communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol) sont approuvées.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 275 francs.

Art. 3. Communication :

- a. à l'Association de communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol) (avec 1 ex. des statuts) ;
- b. au Service des communes (avec 1 ex. des statuts) ;
- c. à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (avec 1 ex. des statuts) ;
- d. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. des statuts).

Fribourg, le 7 mars 2022

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur